



Le Livret SNJ du journaliste

par François Boissarie et Jean Paul Garnier

DROIT DU TRAVAIL

LES RÉGIMES DE RETRAITE

Le dispositif des retraites, souvent au premier plan du calendrier social, se caractérise en France par la diversité et la complémentarité de plusieurs régimes

- Le régime de la Sécurité sociale, institué par l'ordonnance du 4 octobre 1945 a été généralisé en 1947. Il est géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

- Le régime des cadres est institué par la convention collective du 14 mars 1947. Il est géré par l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC).

- Le régime complémentaire est instauré le 8 décembre 1961. Il est géré par l'association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO)

Aux trois régimes -Sécurité sociale, cadres, complémentaire- basés sur la répartition, (les actifs versent des cotisations reversées aux retraités sous forme d'allocations) est venu se rajouter, plus récemment, un dispositif axé sur la capitalisation (cf infra)

L'architecture > des retraites a été modifiée par la loi en 2013 et 2014 au travers d'un allongement de la durée d'assurance et par ailleurs pour tendre à équilibrer les régimes complémentaires (Arrco et Agirc)

Cette fiche traite, de prime abord, des régimes de retraite applicables à tous les salariés dont les journalistes avant d'aborder les particularismes de notre profession.

A) Dispositions applicables à tous les salariés

1) LA RETRAITE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (URSSAF)

Une pension de retraite **au taux plein** est garantie sous réserve d'une **durée d'assurance suffisante**. Cette durée de cotisation équivalente à **166 trimestres** (40 années) depuis 1993 va passer progressivement, suivant les années de naissance, à **166 trimestres** va passer progressivement à 172 trimestres (43 ans) à raison d'un trimestre supplémentaire tous les deux ans pour les générations nées à partir du 1er janvier 1958.

Le taux plein équivaut à 50% du plafond de la Sécurité sociale. Ce plafond, variable annuellement, est celui en vigueur au moment du départ en retraite.

La cotisation est assise sur la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale Les congés de maladie et de maternité, l'invalidité, le chômage, les accidents du travail et le service militaire sont assimilés à des périodes de cotisation.

La cotisation vieillesse est pour tous les journalistes de 5,32 % sur le salaire plafonné et de 0,10% sur la totalité. Pour l'employeur : 6,64 % et 1,28 % sur la totalité.

Les lois récentes des 9 novembre 2010 et 20 janvier 2014 ont modifié -voire confirmé- nombre de dispositions :

* La retraite de la Sécurité sociale se calcule à partir d'un **salaires brut annuel de référence qui résulte de la moyenne des 25 meilleures années**.

• **Une surcote** est instaurée en cas de poursuite d'activité à partir de **60 ans et de 166 trimestres**. (0,75% par trimestre supplémentaire effectué avant le 1er janvier 2009 et 1,25% par trimestre entier supplémentaire effectué à partir du 1er janvier 2009. A contrario, une décote est opérée si on ne dispose de la durée d'assurance nécessaire. Consulter www.retraite.cnaf.fr pour l'évolution des taux.

- **Réversion** : Si aucune condition de durée de mariage ou d'absence de remariage n'est exigée, un seuil d'âge a été rétabli. Un décret devait officialiser le minimum de 55 ans. Le conjoint survivant doit aussi satisfaire à des conditions de ressources.
- **Le rachat d'années** d'études supérieures ou d'années validées par moins de quatre trimestres devient possible, dans la limite de trois années.

Quel âge pour la retraite ?

Depuis la loi de novembre 2010, **l'âge légal de départ à la retraite, à partir de 2018, est fixé à 62 ans**. Dans un processus progressif, à raison d'une augmentation de quatre mois par an, à partir du 1er juillet 2011, un salarié ayant suffisamment cotisé, en nombre de trimestres, disposera d'une pension complète.

Pour une pension à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis, l'âge de départ passera de 65 à 67 ans, de 2016 à 2023. Avec quelques dérogations (cf infra).

Un autre seuil, celui-là selon la Convention collective nationale de notre profession, fixe à 65 ans, pour les journalistes, l'âge de la retraite. Le salarié peut partir en retraite sans pénalité (décote), même s'il n'a pas suffisamment cotisé.

Cependant, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a relevé de 65 ans à 70 ans l'âge à partir duquel l'employeur peut mettre en retraite un salarié. Un décret du 30 décembre 2008 a précisé les modalités du dispositif validé par le Conseil Constitutionnel

Ainsi, depuis le 1er janvier 2010, un troisième étage est institué, à 70 ans, âge en dessous duquel un employeur ne peut plus se séparer unilatéralement d'un salarié.

Un employeur qui veut mettre à la retraite un salarié de 65 à 69 ans, doit, trois mois avant sa date anniversaire, l'interroger, par écrit, sur ses intentions. Si le salarié, qui a un mois pour répondre, veut partir, l'employeur peut le mettre à la retraite. Si le salarié s'y oppose, l'employeur ne peut le mettre à la retraite dans l'année qui suit sa date anniversaire.

L'employeur devra renouveler sa demande l'année suivante et ainsi de suite jusqu'aux 70 ans du salarié, âge auquel l'employeur peut alors le mettre à la retraite. (*Les Echos*)

- Les pensions sont revalorisées comme les prix (hors tabac).
- **Le régime de la Fonction Publique** est aligné depuis 2008 sur le Régime Général.

II) LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES NON CADRES (ARRCO)

Le salaire de référence (prix d'achat du point) et la valeur du point sont fixés par le Conseil d'Administration de l'ARRCO. Les stagiaires au sens de la carte doivent être affiliés à l'ARRCO. Pour les pigistes (cf infra dispositions spécifiques à la profession).

La cotisation est assise sur la tranche A du salaire, c'est-à-dire jusqu'au plafond de la Sécurité Sociale. Depuis le 1er janvier 2014, le taux majoré est passé à 7,63% dont 3,05% pour les journalistes et 4,58% pour les employeurs. **Le 1er janvier 2015, il passera à 7,75% dont 3,10% pour les journalistes et 4,65% pour les employeurs.**

III) LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRES DES CADRES (AGIRC)

La cotisation est prélevée sur la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et quatre fois ce plafond (tranche B), voire jusqu'à huit fois le plafond (tranche C). Depuis le 1er janvier 2014, le taux est passé à 20,43% dont 7,75% pour les journalistes et 12,68% pour les employeurs. Au 1er janvier 2015, **il augmentera à nouveau pour atteindre 20,55% dont 7,80% pour les journalistes et 12,75% pour les employeurs.**

En effet, pour rejoindre progressivement le rapport ARRCO (60 % employeur et 40 % salarié) la cotisation AGIRC a été majorée depuis 2006, de 0,16 point, soit 0,20 point avec le taux d'appel, pour le salarié et de 0,08 point soit 0,10 point pour l'employeur.

Les journalistes relèvent du régime des cadres (AGIRC) lorsqu'ils obtiennent leur carte de titulaire. (*Pour les pigistes cf encadré Les dispositions des journalistes*)

La GMP (garantie minimale de points) concerne les journalistes dont le salaire brut mensuel est inférieur au plafond de la Sécurité sociale. Cette garantie assure un complément (plafonné à 120 points) en contrepartie d'une cotisation forfaitaire mensuelle de 66,26 euros réglée par l'employeur (2/3) et le salarié (1/3).

L'accord ARRCO-AGIRC

* **prix d'achat du point** : Depuis 2004 le prix d'achat du point (salaire de référence) est indexé sur l'évolution du salaire moyen (et non plus sur les prix). La valeur du point qui sert à calculer le montant de la retraite, reste alignée sur les prix (hors tabac).

* **avantages familiaux** : Actuellement en ARRCO 5 % par enfant à charge à la date de liquidation de la retraite, quand le participant a élevé au moins trois enfants pendant neuf ans. En AGIRC, de 8 % pour trois enfants à 24 % pour sept enfants et plus.

* **réversion** : 55 ans en ARRCO et 60 ans en AGIRC (55 ans si l'ayant-droit bénéficie d'une réversion de la Sécurité Sociale) au taux de 60 %. Suppression en cas de remariage. Pas de condition d'âge si l'ayant-droit a deux enfants à charge de moins de 18 ans (ARRCO) et moins de 21 ans (AGIRC).

* **rachat** possibilité de racheter 70 points par année d'études supérieures, limitée à trois ans.

* **paiement** : Depuis le 1er janvier 2014 les pensions sont versées non plus trimestriellement mais mensuellement. En deux allocations distinctes Arrco et Agirc

L'acquisition de points Arrco et Agirc dépend du salaire, du taux de cotisation, de la durée d'affiliation. La cotisation est calculée en appliquant le taux à la tranche concernée du salaire. Le produit obtenu est divisé par la valeur du prix d'achat du point, une valeur fixée chaque année. Pour le montant de la retraite, il suffit de multiplier le nombre de points obtenus par la valeur. Des points sont accordés dans différentes situations : bas salaires (cf supra Garanties), maladie, maternité, accident de travail, invalidité et chômage indemnisé.

Chaque année un relevé de points est établi et envoyé aux salariés. Depuis la loi du 21 août 2003, une estimation indicative des pensions est envoyée aux 55 et 60 ans. Un relevé individuel de situation qui fournit une synthèse des droits, période par période (trimestres validés, durée d'assurance, droits acquis dans les régimes complémentaires) est adressé chaque année à une classe d'âge. Il est systématiquement envoyé aux 35-50 ans.

IV) LA RETRAITE PAR CAPITALISATION

La fragilité des différents régimes de retraite par répartition (Sécurité sociale, complémentaire et cadre) notamment par l'amélioration de la longévité a favorisé l'émergence du régime de capitalisation. Celui-ci est basé sur une logique individuelle tournant le dos à la solidarité collective qui caractérise le régime par répartition

La plupart des organismes de retraite, y compris Audiens, ont progressivement intégré ces deux domaines aussi antagonistes soient-ils dans leurs démarches.

La capitalisation étant basée sur l'évolution des marchés boursiers, ce régime a montré et montre toutes ses lacunes dans les moments de crise des marchés -comme celle vécue en 2009- venant renforcer en cela le système par répartition

B) Dispositions spécifiques aux journalistes

L'indemnité de départ en retraite

La Convention collective nationale de travail des journalistes intègre en son article 51 une indemnité de départ en retraite.

Cette indemnité est fixée entre un et cinq mois de salaire en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise . Cette ancienneté se décompose ainsi : après deux ans de présence puis cinq ans, dix ans, vingt ans enfin trente ans et plus d'ancienneté « maison »

Cette indemnité est perçue au moment de la prise de retraite (cf encadré **Quel âge**) sous réserve que l'intéressé ait obtenu la liquidation de sa retraite

La retraite des journalistes rémunérés à la pige

Au delà de leurs droits identiques aux autres salariés pour la retraite de base de la Sécurité sociale (cf ce chapitre), les journalistes rémunérés à la pige ont été raccordés plus tardivement (1975) au régime de retraite complémentaire (ARRCO) Ils sont intégrés à l'IRPS, au sein du groupe Audiens (en prolongement de l'ANEP)

Ce régime de retraite est différent puisque les journalistes pigistes ne sont pas soumis à des tranches comme les cadres; ils cotisent sur l'intégralité de leurs piges.

Les taux sont fixés à 7,8% (employeur) et 5,2% (salarié). Soit près de 13% sur l'intégralité des piges. Soit beaucoup + que les 7,5% des cadres sur la tranche A.

L'unicité des régimes source de réflexion

Quels que soient les calculs mathématiques entre ces deux approches, l'unification des régimes de retraite des journalistes, dans un secteur professionnel relativement réduit, est assurément pour le paritarisme une réflexion -voire un chantier- qui reste à ouvrir

Si les journalistes pigistes représentaient en effet, en 1975, une petite partie de la profession et qu'une première étape devait d'urgence être franchie -au lendemain de la loi de 1974 leur reconnaissant une présomption de contrat de travail- cette population de journalistes représente aujourd'hui un cinquième de la profession

Quels pigistes ?

8000 journalistes, rémunérés à la pige ou en contrat à durée déterminée, étaient recensés en 2013 par la Commission de la carte. De son côté, le service statistiques du groupe Audiens annonce un nombre de cotisants très supérieur sous l'appellation de pigistes. Il convient ici de faire la part des journalistes sans carte, de ceux à collaborations multiples affiliés à plusieurs régimes sans oublier les affiliations très fantaisistes des entreprises.

REGROUPEMENT DES INSTITUTIONS

Le groupe AUDIENS résulte de la fusion de Bellini, Gutenberg et Griss, depuis 2004

La caisse complémentaire est l'IRPS (institution de retraite presse et spectacle). Elle regroupe les caisses Crep, Gutenberg, Anep Capricas.

La caisse cadres est l'IRCPS (institution de retraite des cadres presse et spectacle) . Elle résulte de la fusion de la CNC Presse et de la Carcicas (spectacle).

Depuis le 1er juillet 2002 les fédérations ARRCO et AGIRC sont regroupées au sein d'une GIE, afin de simplifier la gestion et améliorer la qualité du service.

Cotisations diminuées : attention aux abus !

Antérieurement à 2003, les cotisations des journalistes au régime de retraite de la sécurité sociale pouvaient être réduites, au titre de l'abattement pour frais professionnels, de 30% sous la réserve de son plafonnement annuel à hauteur de 7600 euros.

Depuis 2003, la réglementation a évolué dans un sens plus proche des intérêts des salariés. Ceux-ci doivent obligatoirement être consultés sur cet abattement, soit par leur employeur, soit -a fortiori- par les organes de représentation du personnel (Comité d'entreprise où délégués du personnel).

Les cotisations à la Sécurité sociale seules visées par la réglementation

A défaut de cette consultation individuelle, l'abattement sur les cotisations est abusif. On note positivement que de plus en plus d'entreprises satisfont à cette obligation par des consultations annuelles des journalistes. Cependant trop d'entreprises manquent encore au respect de la réglementation. Par voie de conséquence, des journalistes se trouvent affrontés à des lendemains douloureux en matière de pensions retraite.

Attention cette réglementation nouvelle vise uniquement le régime de la Sécurité sociale. A la demande du SNJ et des organisations patronales, l'AGIRC et l'ARRCO ont admis que, pour les journalistes, les régimes pouvaient être dissociés. Ainsi les cotisations aux régimes complémentaires et cadres doivent être < appelées > sur 100% du salaire brut.

Les sigles à connaître

AGIRC	Association des institutions de retraite des cadres
ARRCO	Association des régimes de retraite complémentaire
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
GMP	Garantie minimale de points
IRPS	Institution de retraite de la presse et du spectacle
IRCPS	Institution de retraite des cadres presse et spectacle

Quelques dates pour se repérer

1945	Création de la Sécurité Sociale
1947	Convention de retraite et de prévoyance des cadres
1949	Extension de cette convention au secteur de la presse
1961	Création du régime de retraite complémentaire
1975	Rattachement des pigistes au régime complémentaire
2009	Possibilité de continuer son activité jusqu'à 70 ans dans le privé
2010	Révision de l'âge légal de départ à la retraite (62 ans)

Cinq situations prêtent à des dérogations au regard de l'âge de la retraite :

- * Carrières longues : les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans, peuvent partir avant 60 ans sous réserve d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis + 2 ans
- * Pénibilité : Sous réserve d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20%, les personnes dont l'état de santé est dégradé du fait de la pénibilité de leur emploi peuvent partir à 60 ans avec une retraite à taux plein
- * Handicapés et parents d'enfants handicapés : S'ils sont atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 50%, les assurés handicapés peuvent anticiper leur départ à 55 ans. Pour leurs parents, la retraite à taux plein est maintenue à 65 ans
- * Mères de trois enfants : Si elles ont interrompu leur carrière pour élever trois enfants, ces mères de famille, nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 peuvent aussi partir à la retraite, à taux plein, à 65 ans
- * Aidants familiaux : Les aidants familiaux bénéficient eux aussi des mêmes conditions de départ à la retraite, à taux plein, à 65 ans eux aussi des mêmes conditions de départ à la retraite, à taux plein, à 65 ans

*François BOISSARIE et Jean-Yves NERVET
Mise à jour avril 2014*